

Conditions Générales de Theravia Pharma SAS pour l'Achat de Biens et Services – Janvier 2026

1. Définitions

Dans les présentes Conditions (sauf si le contexte exige une interprétation différente) :

“Acheteur”	Theravia Pharma SAS (inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 913 541 231, dont le siège social est situé 16 rue Montrosier, 92200 Neuilly-Sur-Seine, France). Theravia Pharma SAS appartient au Groupe Norgine.	“Lois Applicables”	I'exclusion des actionnaires de Spinnaker Topco Limited, de toute filiale de ces actionnaires et de toute société de portefeuille dans laquelle un actionnaire de Spinnaker Topco Limited détient un investissement ou une participation).
“Biens”	les biens tels que décrits dans la Commande.	“Lois de Conformité”	toutes les lois, réglementations, recommandations et autres textes applicables aux activités des Parties concernant les Biens et/ou les Services, y compris, sans que cet énoncé soit limitatif, les réglementations applicables et les directives ou recommandations de toute autorité réglementaire compétente, ainsi que toutes les Lois de Conformité.
“Commande”	la commande (ou bon de commande) relative aux Biens et/ou Services passée par un représentant autorisé de l'Acheteur auprès du Vendeur et intégrant les présentes Conditions.	“Lois de Conformité”	toutes les lois, réglementations ou ordonnances régissant :
“Conditions”	les présentes conditions générales d'achat ainsi que (sauf si le contexte exige une interprétation différente) les termes, conditions et modalités spécifiques convenus par Ecrit entre le Vendeur et l'Acheteur, qu'ils soient stipulés sur la Commande ou autrement mais à l'exclusion des conditions générales de vente du Vendeur.	i.	la corruption ;
“Contrat”	un contrat écrit signé entre les Parties pour la vente et l'achat des Biens et/ou l'exécution des Services.	ii.	la facilitation de l'évasion fiscale ;
“Donnée”	tous les plans, Spécifications et informations fournis en rapport avec la Commande.	iii.	le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou le produit d'activités criminelles ;
“Droits de PI”	tout droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit existant dans toute partie du monde, et notamment tout droit de propriété littéraire et artistique et droit d'auteur y afférent (en particulier les droits d'utilisation, de reproduction, d'édition, d'adaptation, de représentation et d'exploitation à toutes fins, sur tous supports et par tous moyens) ainsi que tout droit de propriété industrielle et notamment droit de brevets, de modèles, de marques, de topographie ainsi que toute demande d'enregistrement de l'un des droits susdits, tout secret, savoir-faire non breveté, droit de confidentialité.	iv.	les pratiques ou accords restrictifs ou autres pratiques anticoncurrentielles, l'abus de position dominante ou de monopole sur le marché et le contrôle des fusions ou acquisitions ;
“Ecrit”	inclus le courrier électronique et tous moyens écrits de communication similaires.	v.	la protection des données personnelles ;
“Equipement”	tous équipements, outils, systèmes, câblages ou installations fournis au Vendeur ou mis à sa disposition par l'Acheteur, directement ou indirectement, en vue de ou lors de la fourniture des Biens et/ou des Services.	vi.	les sanctions économiques ou financières, les mesures restrictives, les embargos commerciaux ou les lois sur le contrôle des exportations, émanant de toute autorité de sanctions ;
“Groupe Norgine”	Spinnaker Topco Limited et toute société contrôlée directement ou indirectement par Spinnaker Topco Limited (à	vii.	l'exportation ou la réexportation de biens, de technologies, de logiciels, de données techniques ou de services; et
		viii.	la lutte contre l'esclavage ou la traite des êtres humains.
		“Lois sur la Protection des Données Personnelles”	(i) le règlement (UE) 2016/679 ; les directives de l'UE 2002/58/E et 2009/136/CE (chacune étant transposée dans le droit national des États membres de l'UE) ; (ii) le règlement (UE) 2016/679, formant partie des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande du Nord en vertu du <i>Data Protection Act 2018</i> , tel que modifié par le <i>Data Protection, Privacy and Electronic Communications (Amendments etc.) (EU Exit) Regulations 2019</i> ; ou (iii) toutes autres lois et réglementations équivalentes en vigueur dans d'autres juridictions.
		“Parties”	le Vendeur et l'Acheteur, chacun d'entre eux étant individuellement désigné comme une Partie.

"Personnes Associées"	les dirigeants, employés, consultants, sous-traitants, conseillers, agents, représentants ou autres du Vendeur ou de ses Sociétés Affiliées qui sont impliqués à quelque titre que ce soit dans la fourniture des Biens et/ou l'exécution des Services par le Vendeur ou en son nom dans le cadre de la Convention.	(c) Toute modification de la Commande ou de la Convention devra être convenue par Ecrit entre les représentants autorisés des Parties.
"Prix"	le prix des Biens et/ou des Services.	3. Facturation / références de Commande
"Service Comptable"	les factures doivent être transmises par e-mail à l'adresse suivante : apinvoices@norgine.com . Les demandes concernant la facturation doivent être envoyées à aphelpdesk@norgine.com .	Les factures avec indication du Prix et portant les références de la Commande doivent être adressées au Service Comptable de l'Acheteur au moment de l'expédition des Biens/de l'exécution complète des Services ou à tout moment par la suite. Toute erreur dans la facturation pourra entraîner un retard de paiement dont l'Acheteur ne saurait être tenu responsable. Les références de la Commande doivent également figurer sur la note de colisage, sur toutes les boîtes, colis, conteneurs, emballages extérieurs, cartons, documents de livraison et correspondances. Toute boîte, colis, conteneur, emballage extérieur ou carton doit être accompagné(e) d'une liste détaillant son contenu.
"Services"	les services (ou toute tranche ou partie de ceux-ci) décrits dans la Commande qui doivent être rendus à l'Acheteur par le Vendeur ou en son nom.	4. Qualité et conformité / santé et sécurité – Garanties du Vendeur
"Société Affiliée "	toute société ou autre entité qui contrôle, est contrôlée par, ou est soumise à un contrôle commun avec une des Parties.	Sans préjudice de tous autres droits de l'Acheteur, le Vendeur garantit à l'Acheteur que :
"Société du Groupe Norgine"	toute société du Groupe Norgine.	(a) les Biens :
"Spécifications"	les spécifications techniques ou autres spécifications concernant les Biens et/ou les Services que l'Acheteur communique par Ecrit au Vendeur.	(i) seront conformes à tous égards, y compris en termes de quantité, qualité et description spécifique, à ce qui a été convenu par Ecrit entre les Parties dans les Spécifications, la Commande ou le Contrat et respecteront toutes les Lois Applicables ;
"TVA"	la taxe sur la valeur ajoutée applicable.	(ii) seront propres à l'usage auquel ces Biens sont destinés ou qu'ils correspondent à l'usage auquel ces Biens sont généralement destinés et seront accompagnés des informations nécessaires pour pouvoir être utilisés en toute sécurité et sans risque pour la santé ;
"Vendeur"	la personne, société ou autre entité à laquelle la Commande est adressée et qui doit fournir les Biens et/ou les Services.	(iii) ne violeront aucun Droits de PI d'un tiers ;
		(iv) seront exempts de tous contaminants et de tous vices ou défauts de matière, de main d'œuvre ou de conception ;
		(v) seront testés, conçus et fabriqués pour être utilisés en toute sécurité et sans risque pour la santé des personnes qui les utilisent ;
		(vi) si l'usage pour lequel les Biens sont destinés est spécifié, expressément ou de façon implicite, dans la Commande ou par Ecrit entre les Parties, alors ces Biens devront être appropriés à cet usage ; et/ou
		(b) les Services :
		(i) seront exécutés / rendus par un personnel dûment qualifié et formé avec toute l'attention et la diligence requise, selon les meilleurs standards de qualité prévalant dans le secteur d'industrie du Vendeur, et en conformité avec les Lois Applicables ;
		(ii) seront conformes à tous égards à ce qui a été convenu entre les Parties dans la Commande, les Spécifications ou autrement.
		Les termes du présent Article 4 survivront à l'exécution, à l'acceptation ou au paiement au titre de la Convention et s'appliqueront à tous Biens ou Services proposés par le Vendeur à titre de substitution ou de correction.
		5. Contrôle d'avancement et essais

- (a) L'Acheteur peut, à tout moment raisonnable, contrôler l'avancement des Services en cours d'exécution et/ou tester les Biens en cours de fabrication, de transformation ou de stockage, le Vendeur devant mettre à disposition ou faire mettre à disposition à ses propres frais toutes installations raisonnablement demandées par l'Acheteur à cet effet. Les contrôles et essais ainsi conduits ne vaudront en aucun cas acceptation implicite des Biens ou des Services par l'Acheteur.
- (b) Si à la suite de ces contrôles ou essais l'Acheteur ou son mandataire considère que les Biens et/ou les Services ne sont pas conformes à la Convention ou qu'il est peu probable qu'ils le seront au moment de l'achèvement de la Commande, l'Acheteur pourra en informer le Vendeur et le Vendeur devra immédiatement prendre toute mesure de correction raisonnable afin de garantir cette conformité.

6. Livraison

- (a) Les Biens seront livrés et/ou les Services exécutés par le Vendeur à l'adresse et au moment ou dans les délais et de la manière spécifiés dans la Commande ou par Ecrit par les Parties, le respect des délais de livraison des Biens et/ou d'exécution des Services étant une condition essentielle de la Convention.
- (b) La livraison aura lieu aux heures ouvrables habituelles de l'Acheteur, le Vendeur fournissant à l'Acheteur, avec un préavis suffisant, toutes les instructions ou autres informations nécessaires pour permettre à ce dernier de prendre livraison des Biens et/ou des Services.
- (c) Si les Biens ne sont pas livrés et/ou si les Services ne sont pas exécutés au moment ou dans les délais spécifiés dans la Commande ou par Ecrit par les Parties, le Vendeur sera en manquement à ses obligations légales et l'Acheteur pourra dissoudre la Convention sans préavis ou autre obligation/responsabilité vis-à-vis du Vendeur, et sans préjudice de toutes actions en dommages et intérêts ou autres recours, y compris l'application de pénalités de retard éventuellement spécifiées dans la Commande ou par Ecrit par les Parties.
- (d) Les Biens seront transportés et déchargés aux frais et risques exclusifs du Vendeur, le transfert des risques ne pouvant intervenir tant que les Biens n'auront pas été acceptés par l'Acheteur, sauf stipulation contraire indiquée dans la Commande ou convenue par Ecrit entre les Parties.
- (e) Le Vendeur sera responsable de tous frais supplémentaires résultant d'une livraison incorrecte notamment à une destination inexacte ; et l'Acheteur ne procédera à l'acceptation des Biens que lorsqu'ils seront livrés à la bonne destination conformément à la Commande ou, le cas échéant, au Contrat, ou aux conditions convenues par Ecrit entre les Parties.
- (f) Les Biens seront dûment emballés, marqués, protégés et livrés de manière à parvenir à leur destination en bon état. Ils seront transportés selon les règles et dans des conditions normales correspondant à leur nature et conformément aux Lois Applicables.
- (g) Les Biens ne seront pas livrés, ni les Services exécutés, en partie, de façon échelonnée ou par tranches, sauf accord contraire entre les Parties, auquel cas la Convention sera alors traitée comme une convention unique et indivisible.

- (h) Sauf accord contraire Ecrit entre les Parties avant la livraison, l'Acheteur ne sera tenu ni de payer, ni de renvoyer au Vendeur les éléments, équipements et/ou matières de conditionnement ou d'emballage qu'ils soient ou non réutilisables, que l'Acheteur ait ou non accepté les Biens.

- (i) Les Biens devront être transportés selon les conditions spécifiées dans la Commande ou par Ecrit par les Parties, ou, à défaut, selon le moyen le plus rapide et garantissant leur arrivée en parfait état.

7. Biens dangereux

Le Vendeur informera promptement l'Acheteur par Ecrit de tout danger et de toute instruction spéciale quant à la manutention, au stockage, à l'utilisation en toute sécurité, au transport ou à l'élimination de biens dangereux.

8. Biens à durée de vie limitée

Pour les Biens ou composants de Biens dont la durée de vie est limitée, le Vendeur fournira à l'Acheteur les éléments suivants :

- (a) Les instructions de stockage requises pour la préservation des Biens ;
- (b) La durée totale d'utilisation/de consommation des Biens à compter de leur date de fabrication ;
- (c) La date d'expiration qui devra être mentionnée clairement et de manière indélébile sur le conditionnement des Biens.

Le Vendeur ne pourra livrer que des Biens dont la durée de vie résiduelle est au moins égale à 80 % de leur durée de vie totale.

9. Exécution des Services

- (a) Les Services seront exécutés conformément à la Convention, et seront conformes, sans que cet énoncé soit limitatif, à tous les critères ou essais d'acceptation, tous certificats, toutes normes de performance ou règles de l'art qui peuvent être convenus par Ecrit entre les Parties.
- (b) Si le Vendeur doit fournir les Services sur le site de l'Acheteur, ce dernier s'assurera que le Vendeur peut accéder au site dans des conditions raisonnables et lui permettant d'exécuter les Services conformément à la Convention.
- (c) Pendant l'exécution des Services sur le site de l'Acheteur, le Vendeur doit :
 - (i) prendre toutes précautions utiles pour ne pas entraver ou gêner les activités de l'Acheteur ou de son personnel employé sur le site ;
 - (ii) se conformer à toutes les Lois Applicables ;
 - (iii) se conformer à tous les règlements et procédures requis par l'Acheteur ;
 - (iv) garantir que les Services sont exécutés pendant les heures de travail habituelles et d'ouverture de site de l'Acheteur, sauf dérogation spéciale de l'Acheteur ; et
 - (v) laisser le site propre et rangé à la fin de chaque journée et à l'issue de ses prestations.

10. Stockage / destruction

Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur est dans l'incapacité de prendre livraison des Biens au moment où ils doivent être livrés, le Vendeur devra, si ses installations le permettent, les stocker et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher leur détérioration jusqu'à leur livraison effective, l'Acheteur étant tenu de rembourser au Vendeur les frais raisonnables en découlant. Le Vendeur ne pourra en aucun cas disposer des Biens ainsi stockés ou les détruire sans en avoir informé par Ecrit l'Acheteur avec un préavis suffisant pour permettre à ce dernier, le cas échéant, de prendre lui-même toute mesure qu'il estime opportune.

11. Confidentialité, Données et Equipement de l'Acheteur

- (a) La Convention est confidentielle entre les Parties, le Vendeur s'engageant à ne publier ni divulguer à quelque tiers que ce soit aucune information confidentielle s'y rapportant sans l'autorisation Ecrite préalable de l'Acheteur. Cet article 11(a) restera en vigueur après l'expiration, qu'elle soit la cause, de la Convention.
- (b) Le Vendeur conservera le secret le plus absolu sur toutes les Données et tout le savoir-faire technique ou commercial, les Spécifications, inventions ou procédés de nature confidentielle ainsi que sur toutes les autres informations confidentielles concernant l'activité de l'Acheteur qui ont été divulgués au Vendeur par l'Acheteur, par une Société du Groupe Norgine et/ou par les membres de leur personnel, ou à leurs agents ou sous-traitants. Le Vendeur restreindra la divulgation de ces informations confidentielles aux membres de son personnel, à ses agents ou sous-traitants qui doivent nécessairement les connaître pour permettre au Vendeur de respecter ses engagements à l'égard de l'Acheteur. En toute hypothèse, le Vendeur veillera à ce que les personnes qui reçoivent ces informations confidentielles se soumettent aux mêmes exigences de confidentialité que celles du Vendeur.
- (c) Tous les Equipements, Données et autres informations et documents fournis par l'Acheteur au Vendeur ou acquis par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur seront et resteront à tout moment, dans la relation entre l'Acheteur et le Vendeur, la propriété exclusive de l'Acheteur, et seront identifiés comme tels par le Vendeur qui les assurera, les conservera en sécurité et les maintiendra en bon état jusqu'à leur restitution à l'Acheteur. Le Vendeur ne pourra en disposer et devra les utiliser conformément aux instructions ou à l'autorisation par Ecrit de l'Acheteur. Le Vendeur devra indemniser l'Acheteur de toutes pertes ou tous dommages y relatifs survenus durant la période où les informations étaient en la possession du Vendeur ou sous son contrôle. Dans le cas d'un Equipement acheté par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur, le Vendeur cède ou transfère à l'Acheteur, par les présentes, toutes les garanties reçues du fabricant ou du fournisseur concerné.
- (d) Si les Biens et/ou les Services sont conçus, créés ou développés par ou pour le Vendeur conformément à la Convention, tous les Droits de PI sur les Biens et/ou Services appartiendront de manière absolue et exclusive à l'Acheteur, pour le monde entier. Par les présentes, le Vendeur cède à l'Acheteur la propriété entière desdits Droits de PI, libres de tous droits des tiers, de manière à ce que, lors de la fabrication ou de la création des Biens et/ou des Services, les Droits de PI soient automatiquement dévolus à l'Acheteur. Sur simple demande de l'Acheteur, le Vendeur exécutera ou fera exécuter promptement toutes autres démarches et signera tous autres documents requis à tout moment par

l'Acheteur qui s'avèreraient nécessaires pour assurer à l'Acheteur l'entier bénéfice de la Convention, en ce compris les droits, titres et intérêts dans et sur les Droits de PI et tous autres droits et prérogatives ainsi cédés à l'Acheteur.

- (e) Le Vendeur s'engage irrévocablement à ce que ni lui, ni un tiers, n'attaque l'Acheteur ou tout tiers au titre de tous droits moraux ou en relation avec les Droits de PI ; il garantit en outre que lesdits droits moraux sont abandonnés et éteints de manière irrévocable.

12. Risques et propriété

Les Biens resteront aux risques du Vendeur et demeureront sa propriété jusqu'à la fin des opérations de livraison (y compris pendant le déchargement et l'empilage), moment auquel la propriété et les risques seront transférés à l'Acheteur.

13. Refus/recours

- (a) Sans préjudice de tous autres droits, l'Acheteur peut notifier par Ecrit au Vendeur son refus de tout ou partie des Biens et/ou Services si le Vendeur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations résultant de la Convention.
- (b) L'Acheteur ne saurait être réputé avoir accepté des Biens et/ou Services ou toute partie de ceux-ci tant qu'il n'a pas eu le temps raisonnable de les contrôler après leur livraison et/ou leur exécution ou, le cas échéant, après la révélation d'un vice caché.
- (c) En cas de refus des Biens et/ou Services par l'Acheteur, ce dernier devra en spécifier les raisons au Vendeur. Ce dernier devra, dans les 8 jours qui suivent la réception d'une notification de refus, enlever tous les Biens refusés à ses frais, risques et périls.
- (d) En cas de refus de Biens et/ou de Services, le Vendeur devra, au libre choix de l'Acheteur et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de tous autres droits de l'Acheteur, notamment celui de se prévaloir de l'exception d'inexécution et de suspendre ses paiements :
 - i) remplacer les Biens refusés par des Biens conformes à tous égards à la Convention, et en particulier dans le respect des stipulations de l'Article 4(a)(i) et/ou
 - ii) réexécuter les Services défectueux, et
 - iii) considérer la Convention comme résiliée ou résolue du fait des manquements du Vendeur et rembourser toute partie du Prix des Biens et/ou Services qui a été acquitté, et
 - iv) rembourser à l'Acheteur tous frais de transport et de manutention raisonnablement encourus par l'Acheteur en relation avec lesdits Biens et/ou Services.
- (e) Si le Vendeur n'enlève pas les Biens refusés par l'Acheteur dans un délai raisonnable, l'Acheteur pourra les renvoyer aux frais et risques du Vendeur.

14. Garantie

Sans préjudice de tous autres recours de l'Acheteur, le Vendeur doit le plus rapidement possible, à la demande Ecrite de l'Acheteur et aux frais du Vendeur :

- (a) remplacer ou, au choix de l'Acheteur, réparer tous les Biens qui sont défectueux ou le deviennent, lorsque ladite défectuosité survient après une utilisation normale et résulte d'un défaut de conception, de matière ou de main d'œuvre, ou de modes d'emploi ou instructions d'utilisation erronés du Vendeur ou, plus généralement, de tout manquement par le Vendeur à l'une quelconque des dispositions de la Convention. Les réparations et les remplacements seront eux-mêmes soumis aux obligations résultant de la Convention après réparation ou remplacement ; et/ou
- (b) réexécuter tous les Services considérés comme exécutés de manière défectueuse.

15. Prix et paiement des Biens et Services

- (a) Le Prix des Biens et/ou Services sera celui fixé dans la Commande ou le Contrat (s'il existe) et, sauf stipulation contraire Ecrite entre les Parties, s'entendra TVA non comprise.
- (b) Le Vendeur supportera tous les frais de conditionnement, d'emballage, d'expédition, de transport, d'assurance et de livraison des Biens à l'Acheteur ainsi que toutes les taxes ou tous les droits d'importation ou autres droits, taxes ou impôts (autres que la TVA) concernant les Biens et/ou Services.
- (c) Aucune augmentation du Prix ne peut être effectuée (que ce soit en raison d'une augmentation du coût des matières premières, de la main d'œuvre ou du transport, ou de fluctuations des taux de change ou autre) sans accord préalable Ecrit de l'Acheteur.
- (d) A défaut d'indication de Prix dans la Commande ou, le cas échéant, dans le Contrat, le prix sera le moins élevé des trois prix suivants : i) le dernier prix proposé par Ecrit à l'Acheteur, ou ii) le dernier prix payé par l'Acheteur au Vendeur pour les Biens et/ou Services, ou iii) le prix du marché.
- (e) Après livraison des Biens ou Services conformément à l'article 6 ci-dessus, le Vendeur adresse à l'Acheteur sa facture exacte correspondant aux Biens et/ou aux Services qui, sous réserve qu'elle respecte les formes prévues à l'article 3, sera, sauf accord Ecrit contraire des Parties, réglée à 60 jours de la date de la facture.
- (f) S'agissant des prestations de Services, le Vendeur devra soumettre avec la facture, au minimum une description correcte des Services rendus ainsi qu'une liste de tous les frais directs encourus lors de la fourniture des Services, justificatifs à l'appui. Les frais raisonnables directement liés aux Services seront remboursés sous réserve de l'accord Ecrit préalable de l'Acheteur.
- (g) Sous réserve de prévenir le Vendeur dans un délai raisonnable, l'Acheteur pourra, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers, procéder à un audit de la comptabilité du Vendeur concernant les factures établies. L'Acheteur fera en sorte que ledit audit soit mené en minimisant les inconvénients pour le Vendeur.
- (h) L'Acheteur pourra bénéficier de tout escompte, remise pour achat en vrac ou selon les volumes, octroyé habituellement par le Vendeur, que ceci figure ou non dans ses propres conditions générales de vente.
- (i) Sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il pourrait détenir, l'Acheteur se réserve le droit de compenser toute somme qu'il devrait au Vendeur avec

toute somme que le Vendeur lui devrait à tout moment au titre de la Convention ou du Contrat s'il en existe un.

- (j) Le paiement du Prix des Biens et/ou des Services n'implique aucune renonciation de l'Acheteur à tout autre droit qu'il tient de la Convention ou du Contrat s'il en existe un.

16. Obligations du Vendeur

Le Vendeur informera l'Acheteur par Ecrit immédiatement de : (a) tout défaut ou contamination (présence de contaminant) des Biens et/ou Services et de tous autres biens et/ou services similaires ; ou (b) de toute imprégnation à l'usage, identifiée par Ecrit, auquel les Biens et/ou Services ou tous autres biens et/ou services similaires sont destinés et dont le Vendeur s'apercevrait à tout moment, avant ou après la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services.

17. Cession et sous-traitance

Le Vendeur ne pourra céder, transférer, confier ou sous-traiter tout ou partie de la fabrication des Biens et/ou de l'exécution des Services au titre de la Convention à toute autre partie sans l'accord Ecrit préalable de l'Acheteur. En cas de sous-traitance, le Vendeur restera intégralement responsable à l'égard de l'Acheteur. L'Acheteur peut, à tout moment, céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la Convention ou, le cas échéant, du Contrat à une autre Société du Groupe Norgine.

18. Responsabilité, garantie et assurance

- (a) Le Vendeur devra indemniser et garantir l'Acheteur contre toutes actions, instances, réclamations, demandes et tous frais, dommages, pertes et dépenses subis ou encourus par l'Acheteur, en ce compris, notamment, les honoraires d'avocats et frais de justice raisonnables, résultant, directement ou indirectement, de :
 - (i) tous actes ou omissions négligents ou volontaires du Vendeur, de ses préposés, agents ou contractants dans le cadre de la fourniture, de la livraison et/ou de l'installation des Biens et/ou de l'exécution des Services ;
 - (ii) la violation de toute stipulation de la Convention ou du Contrat (s'il existe) par le Vendeur ;
 - (iii) la violation de toute garantie donnée par le Vendeur en relation avec les Biens et/ou les Services ;
 - (iv) tout défaut de main d'œuvre, de matières ou de conception des Biens ou de leur conditionnement ;
 - (v) toute violation ou violation alléguée de tous Droits de PI en relation avec les Biens et/ou les Services, sauf si ladite violation résulte directement d'une Spécification fournie par l'Acheteur ; et
 - (vi) toute description incorrecte des Biens et/ou Services par le Vendeur.
- (b) Le Vendeur devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance de renom, une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité et toutes garanties fournies à l'Acheteur et devra la/les communiquer à l'Acheteur à sa demande, accompagnée(s) des quittances ou autres preuves de paiement de la dernière prime exigible au titre de ladite/desdites police(s).

19. Force majeure

L'expression "Force majeure", désigne, à l'égard de chaque Partie, une circonstance extérieure à ladite Partie (le "Demandeur") y compris, sans que cet énoncé soit limitatif, les grèves et autres conflits industriels (à l'exclusion des grèves ou des conflits du travail entre le Demandeur et son personnel), A LA CONDITION DANS TOUS LES CAS que le Demandeur i) notifie à l'autre Partie dès que raisonnablement possible l'événement de Force majeure et ii) fasse ses meilleurs efforts pour éliminer, remédier à ou surmonter ladite circonstance et reprendre sans délai l'exécution de ses obligations. Si le retard ou l'impossibilité d'exécuter persiste au-delà de quatre (4) semaines, l'autre Partie pourra immédiatement dissoudre ou mettre fin à la Convention ou au Contrat, sans frais ni indemnité, moyennant notification Ecrite adressée au Demandeur.

Durant cette situation de Force Majeure, le Demandeur ne pourra être tenu responsable vis-à-vis de l'autre Partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations au titre de la Convention lorsqu'ils sont dus à la Force majeure.

20. Notifications

Toute notification effectuée au titre de la Convention ou en relation avec celle-ci le sera par Ecrit et sera considérée comme ayant été dûment effectuée et reçue aux conditions suivantes :

- (a) si elle a été envoyée par courrier recommandé à la Partie destinataire à son adresse spécifiée sur la Commande ou à toute autre adresse que la Partie destinataire aurait régulièrement notifiée par Ecrit à la Partie expéditrice, la notification sera considérée comme reçue trois (3) jours ouvrables après l'expédition ;
- (b) si elle a été remise personnellement, la notification sera considérée comme reçue à la date de la remise à la personne, et
- (c) si elle a été envoyée par transmission électronique (email) avec notification de suivi envoyée dans les deux (2) jours ouvrables suivant dans les formes prévues en (a) ou (b) ci-dessus, ladite notification sera considérée comme reçue à la date d'envoi de l'email.

21. Résiliation et insolabilité

- (a) L'Acheteur pourra dissoudre ou résilier la Convention sans indemnité vis-à-vis du Vendeur moyennant notification par Ecrit au Vendeur :
 - (i) dans le cas où le Vendeur est en état de suspension ou de cessation des paiements, devient insolvable, transige avec ses créanciers, est placé sous le régime du redressement ou de la liquidation judiciaire (si l'avis notifié par l'Acheteur reste sans solution dans les 15 jours après sa réception), au cas où le Vendeur est dissout, est en liquidation (sauf dans le cadre d'une restructuration *bona fide*), qu'un liquidateur ou un administrateur est désigné sur la totalité ou toute partie de son actif, ou est sous le coup de la désignation de toute personne similaire en vertu des Lois Applicables; ou
 - (ii) si le Vendeur cesse ses activités ou est sur le point de cesser ses activités ; ou
 - (iii) si le Vendeur viole l'une de ses obligations essentielles au titre de la Convention et n'y a pas remédié (lorsque ladite violation peut être corrigée) dans les 15 jours de la réception d'une mise en demeure de l'Acheteur spécifiant ladite violation ; ou
 - (iv) en cas de changement de contrôle au niveau du Vendeur.

- (b) L'Acheteur peut annuler toute Commande ou partie de Commande par Ecrit adressé au Vendeur à tout moment avant la livraison. Dans ce cas, l'Acheteur s'engage, à l'exclusion de toute autre responsabilité ou indemnisation, à rembourser au Vendeur les coûts (sans que ceux-ci dépassent le Prix) correspondant aux travaux raisonnablement effectués par le Vendeur en lien avec les Biens à la date de l'annulation ou à tous frais raisonnablement engagés par le Vendeur auprès d'une partie tierce en lien avec la fabrication et la fourniture des Biens à la date de la résiliation, sous réserve de la justification écrite établissant lesdits coûts.
- (c) L'exercice par l'Acheteur de l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention ne saurait préjudicier à, ni affecter aucun droit, ni aucune action qu'il aurait déjà acquis ou acquerrait par la suite ou à toute clause qui survivrait implicitement ou explicitement à la fin de la Convention.
- (d) Au terme de la Convention ou du Contrat (s'il en existe un) pour quelque cause que ce soit, le Vendeur devra immédiatement restituer à l'Acheteur :
 - (i) l'intégralité des Equipements, documents s'y rapportant ainsi que des Données et des informations fournies par l'Acheteur au Vendeur pour les besoins de la Convention ou du Contrat. Le Vendeur devra certifier à l'Acheteur qu'il ne conserve pas de copies, à l'exception d'une copie qu'il pourra utiliser à des fins d'audit uniquement et sous réserve du respect des obligations de confidentialité prévues à l'article 11 ; et
 - (ii) toutes les Spécifications, tous les programmes (y compris les codes source) et toute autre documentation comprise dans ce qui a été fourni en exécution de la Convention ou du Contrat, existant à la date du terme, qu'ils soient alors achevés ou non. Tous les Droits de PI y afférents seront automatiquement cédés à l'Acheteur (dans la mesure où ils ne l'ont pas déjà été en application de l'article 11 (d)).

- (e) En cas de non-respect par le Vendeur de ses obligations au titre de l'article 21 (d), l'Acheteur pourra accéder aux locaux et au site du Vendeur et prendre possession de tous les Equipements, Données, documents, informations et autres articles qui auraient dû être restitués. En toute hypothèse, tant qu'ils seront en possession du Vendeur, ce dernier sera exclusivement responsable de leur conservation en toute sécurité.

22. Clauses Générales

- (a) La renonciation par l'Acheteur à une quelconque violation de la Convention par le Vendeur ne saurait être considérée comme la renonciation à toute autre violation ultérieure, que la violation porte sur la même clause ou sur une autre. Les droits des Parties au titre de la Convention sont cumulatifs et n'excluent pas leurs droits en vertu des Lois Applicables.
- (b) Si l'une quelconque des stipulations de la Convention est jugée, en partie ou en totalité, comme illégale, nulle ou inopposable par une autorité compétente, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations et du restant des clauses concernées n'en sera pas affectée sauf si ladite stipulation est nécessaire à l'équilibre des droits et obligations des Parties.
- (c) Le Vendeur ne pourra pas divulguer ou utiliser la Convention ou ses relations avec le Vendeur à des fins

publicitaires sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation Ecrite préalable de l'Acheteur.

- (d) Rien dans la Convention et aucune action entreprise par l'une ou l'autre Partie au titre de la Convention n'est conçu pour, ni ne peut avoir pour effet de créer une société, une association ou une entreprise commune entre l'Acheteur et le Vendeur, ni d'autoriser l'une ou l'autre des Parties à agir en tant qu'agent de l'autre ou au nom et pour le compte de l'autre à quelque titre que ce soit.
- (e) Le Vendeur s'engage à remplir ses obligations au titre de la Convention dans le respect des Lois Applicables et s'assurera que ses Personnes Associées remplissent également leurs obligations au titre de la Convention dans le respect des Lois Applicables. Le Vendeur s'engage à ne commettre (par action ou par omission) aucun acte qui l'amènerait l'Acheteur, ou amènerait l'une de ses Sociétés Affiliées, à être en violation des Lois de Conformité en vigueur.
- (f) Le Vendeur mettra en place et appliquera toutes procédures nécessaires lui permettant de garantir le respect par le Vendeur et ses Personnes Associées de toutes les Lois de Conformité. Le Vendeur devra sans délai (i) informer l'Acheteur s'il a connaissance ou s'il fait l'objet d'une enquête, d'une investigation, d'une procédure d'application ou de poursuites liées à une violation avérée ou alléguée des Lois de Conformité, et (ii) coopérer avec l'Acheteur et/ou tout régulateur et/ou procureur dans le cadre d'une enquête portant sur la violation avérée ou alléguée des Lois de Conformité.
- (g) Le Vendeur reste directement responsable vis-à-vis de Norgine en cas de violation, par lui-même et/ou l'une de ses Personnes Associées, d'une disposition ou d'une obligation prévue à l'article 22 (e) ou (f) ; et toute violation dudit article 22 (e) ou (f) sera considérée comme une violation d'une obligation essentielle au sens de l'article 21(a)(iii) des présentes.
- (h) Le Vendeur reconnaît et confirme qu'il s'engage à adhérer et se conformer aux principes reflétés dans le Code de Conduite des Fournisseurs Norgine (*Norgine Supplier Code of Conduct*), disponible (en langue anglaise) à l'adresse www.norgine.com.

23. Droit applicable et attribution de juridiction

- (a) La Convention sera régie par le droit français et interprétée en conformité avec celui-ci. Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (Vienne, 11 avril 1980).
- (b) **TOUT LITIGE DECOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES COURS ET TRIBUNAUX DE PARIS, NONOBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE ET CE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU CONSERVATOIRES, EN REFERE OU SUR REQUETE.**

Les présentes Conditions Générales d'Achat sont disponibles à l'adresse www.norgine.com et peuvent être révisées régulièrement par l'Acheteur.